

Province de Québec,
Municipalité du Village Giffard.

A une session générale du conseil municipal du Village Giffard, dans le comté de Québec, tenue au lieu ordinaire des sessions du dit conseil lundi, le 4 novembre 1940, à 8 hres du soir, sont présents :
MM. le Dr Pierre Roy, maire, E.-M. McGuire, Arthur Grenier, Georges Ruel, Anselme Marmen, Céréas Goulet, conseillers, formant quorum sous la présidence de M. le maire.

Il est proposé par M. le conseiller Céréas Goulet, secondé par M. le conseiller Arthur Grenier, que le règlement no-88 ci-dessous, abrogeant le règlement no 72 et ses amendements, soit adopté.

Reçu à Giffard, ce 4 novembre 1940.

Règlement no 88

Pour abroger le règlement no 72 et ses amendements.

Attendu que le règlement no 72:

1.- décrète que l'Avenue du Monument, l'Avenue Royale comprises dans les limites du lot no 690 et le dit lot 690 en entier, seront considérés comme zone résidentielle;

2.- réglemente la construction des habitations et autres édifices dans la dite zone.

Attendu que, par suite de ce fait, ce conseil ne peut amender le dit règlement de construction, sans être obligé de recourir au vote par scrutin secret, de tous les propriétaires d'immeubles situés dans la zone résidentielle décrétée dans le règlement no 72;

Attendu que, par suite de ce règlement no 72, une grande partie de la municipalité se trouve ainsi érigée en zone résidentielle, contrairement à l'intérêt de la municipalité;

Attendu que le règlement relatif à la construction a dû, dans le passé, et devra, dans l'avenir, être amendé de temps à autre;

Attendu que le dit règlement no 72 a été, à plusieurs reprises, amendé, savoir: par les règlements nos 74, 78, 79, 80 et 84, et qu'il importe pour une meilleure compréhension des dits règlements, et pour faciliter leur application, qu'ils soient refondus en un seul et indépendamment de tout règlement décrétant des zones résidentielles;

Attendu que pour toutes les raisons données ci-dessous, il y a lieu de refaire le règlement no 72, lequel doit être préalablement abrogé;

*Abrogeant
les règlements
72-74-78-79-80-84*

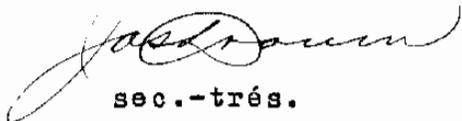
Attendu qu'un avis de motion a été donné préalablement à l'adoption de ce règlement;

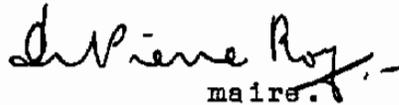
Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit :

Le règlement no 72, ainsi que ses amendements, savoir: les règlements nos 74,78,79,80 et 84, sont, par le présent, abrogés à toutes fins que de droit, et considérés comme non venus.

Le présent règlement entrera en vigueur 15 jours après sa publication et après l'accomplissement des formalités requises par la loi.

Daté à Giffard, ce 4 novembre 1940.


sec.-trés.


maire.

Province de Québec,
Municipalité du Village Giffard.

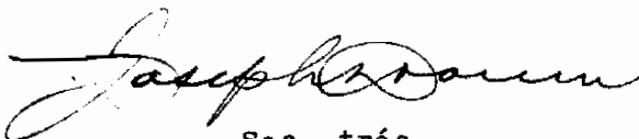
AVIS PUBLIC est par les présentes donné par Joseph Drouin, secrétaire-trésorier, que le conseil de cette municipalité, à une session tenue dans la salle des réunions du Conseil, à l'École Centrale de cette municipalité, le 4 novembre 1940, à 8 hres du soir, a passé un règlement portant le no 88, pour, le dit règlement, abroger le règlement no 72 et ses amendements, concernant la construction des maisons d'habitation et autres édifices dans certaines parties de la municipalité du Village Giffard.

Le dit règlement no 88 abrogeant le règlement no 72 et ses amendements, en vertu de ses dispositions, entrera en vigueur le 16 décembre 1940.

Toute personne intéressée pourra, à compter de ce jour, prendre connaissance et communication du dit règlement no 88 au bureau du soussigné, secrétaire-trésorier de cette municipalité.

AVIS PUBLIC est également donné par les présentes, tel que susdit, que ce règlement a été soumis à l'approbation des électeurs municipaux de cette municipalité, propriétaires sur les lots 690 et les subdivisions 1 à 36 inclusivement et 38 à 74 inclusivement du lot 698, et enfin le lot 698p, les dits lots et subdivisions du cadastre officiel de la paroisse de Beauport, conformément aux dispositions de l'article 392-A du Code municipal de Québec, et a été approuvé par eux de la manière prescrite par le dit Code, savoir: par un vote majoritaire de 40 voix contre 3, donné par les dits électeurs propriétaires, au poll tenu le 23 novembre 1940, au scrutin secret en cette municipalité.

Donné à Giffard, ce 30^{ème} jour de novembre 1940.

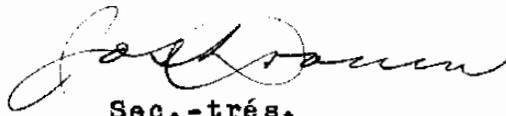


Sec.-trés.

Province de Québec,
Municipalité du Village Giffard.

Je soussigné certifie que j'ai publié l'avis qui précède de la façon suivante, savoir: en en affichant une copie chez M. Alphonse Drouin, forgeron, et à l'Église paroissiale samedi, le 30 novembre 1940, vers 8.30 hres du soir, et en le lisant à voix haute et intelligible à la porte de l'église paroissiale, à l'issue de la grand'messe, dimanche, le 1^{er} décembre 1940, vers 10.30 hres de l'avant-midi, étant le jour suivant celui où le dit avis a été affiché tel que susdit.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 1^{er} décembre 1940.



Sec.-trés.

Province de Québec,
Municipalité du Village Giffard.

A une session régulière du conseil municipal du Village Giffard, dans le comté de Québec, tenue au lieu ordinaire des sessions du dit conseil mardi, le 15 octobre 1940, à 8 hres du soir, lundi étant fête légale, sont présents: MM. le Dr Pierre Roy, maire, Adélaré Bédard, E.-M. McGuire, Arthur Grenier, Anselme Marmen, conseillers, formant quorum sous la présidence de M. le maire.

M. le conseiller Adélaré Bédard donne avis de motion qu' à une prochaine session il proposera ou fera proposer un règlement pour abroger le règlement no 72, pour adopter un nouveau règlement général de construction et pour zôner une ou certaines parties de la municipalité.

Vraie copie:


Sec.-trés.

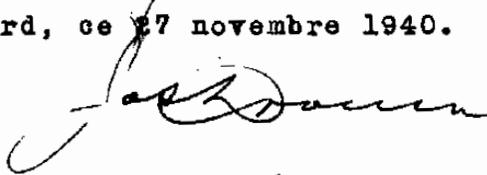
Province de Québec,
Municipalité du Village Giffard.

Avis aux électeurs propriétaires dans l'Avenue du Monument et sur les lots de la subdivision du Séminaire de Québec portant le numéro 690 du cadastre officiel pour la paroisse de Beauport maintenant le Village Giffard.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que samedi, le 23 novembre courant, aura lieu à l'Ecole Centrale, endroit ordinaire des sessions du conseil de cette municipalité, une assemblée publique de tous les électeurs propriétaires dans l'Avenue du Monument et sur les lots de la subdivision du Séminaire de Québec portant le numéro 690 du cadastre officiel pour la paroisse de Beauport, maintenant le Village Giffard, et dûment inscrits au rôle d'évaluation, pour approuver ou désapprouver de leurs votes au scrutin secret le règlement no 88 qui a pour but d'abroger le règlement no 72 et ses amendements.

Le dit scrutin sera ouvert depuis 9 hres du matin jusqu'à six heures du soir et sera tenu en la manière prescrite par la loi.

Donné à Giffard, ce 27 novembre 1940.



Sec.-trés.

Province de Québec,
Municipalité du Village Giffard.

Je soussigné certifie que j'ai publié l'avis qui précède de la façon suivante, savoir: en en affichant une copie chez M. Alph. Drouin, forgeron, et à l'Eglise paroissiale, jeudi, le 7 novembre 1940, vers 8.30 hres du soir, et en le lisant à voix haute et intelligible dimanche, le 10 novembre 1940, à la porte de l'église paroissiale, à l'issue de la grand'messe, vers 10.30 hres de l'avant-midi, étant le troisième jour suivant celui où le dit avis a été affiché tel que susdit.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 10 novembre 1940.



Sec.-trés.